



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/452 et Corr.1)]

68/145. Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Convention relative aux droits de l'enfant² et les Protocoles facultatifs s'y rapportant³, et rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, notamment sa résolution 66/139, adoptée le 19 décembre 2011,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, notamment d'assurer la protection de l'enfance, tout en gardant à l'esprit l'importance des entités concernées du système des Nations Unies qui appuient les États dans ce domaine,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement sont les principes qui doivent encadrer toute action concernant les enfants, et notamment toute action de protection de l'enfance, qu'elle soit menée par des États ou par toute entité compétente des Nations Unies qui s'emploie à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris la protection de l'enfance,

Saluant le rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, y compris s'agissant de la protection de l'enfance, ainsi que leur action continue en ce sens, et saluant également le rôle majeur et la contribution de la société civile en la matière,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.



Engageant tous les acteurs concernés à promouvoir le renforcement des capacités grâce à la coopération internationale, régionale, trilatérale et Sud-Sud en appui aux efforts nationaux dans le cadre de l'action en faveur de la protection de l'enfance,

Soulignant qu'il importe, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de concrétiser les droits de l'enfant, de renforcer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et réaffirmant à cet égard le rôle important qu'elle-même continue de jouer dans le renforcement de la collaboration et de la cohérence de l'action menée au sein du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Se félicite* de la collaboration existant entre les entités concernées du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et les invite, en leur demandant d'agir dans la limite des ressources disponibles et des mandats, à continuer de faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à en débattre dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission organise au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration ;
3. *Réaffirme* combien il importe que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs ;
4. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris celles relatives à la protection de l'enfance, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des activités menées par toutes les entités des Nations Unies concernées soient accrues, afin de procurer aux États Membres qui en font la demande l'assistance technique nécessaire et de renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection de l'enfance ;
5. *Engage* les principales entités des Nations Unies œuvrant à la protection de l'enfance à poursuivre leur collaboration, y compris au moyen de la promotion de programmes globaux, multipartites et multisectoriels traitant des questions de protection de l'enfance, en tenant compte des pratiques nationales optimales dans différents pays et régions ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport de suivi sur l'état de la collaboration dans le domaine de la protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les entités concernées des Nations Unies.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

⁴ A/68/253.